



Délibération n°07/CT/2025 du 28/02/2025 autorisant la commune de Tumaraa à participer à la constitution du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Motu Tahiri » en vue de la gestion de l'aéroport de Tahiti-Faa'a

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'appel à candidatures pour la nouvelle concession de l'aéroport de Tahiti-Faa'a lancé par l'Etat ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Motu Tahiri » visant à coordonner la gestion, l'exploitation et le développement de cette infrastructure stratégique ;
- VU les dispositions légales relatives aux Groupement d'Intérêt Public en Polynésie française ;
- VU l'intérêt stratégique et économique que représente l'infrastructure aéroportuaire pour le développement de la Polynésie française et les communes périphériques ;

Considérant que la commune de Tumaraa est concernée par les retombées économiques et sociales liées à l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Considérant l'opportunité de renforcer la coopération intercommunale et la participation locale dans la gouvernance et les décisions stratégiques relatives à l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Où l'exposé du maire

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 2025

ADOpte

- Article 1 :** La commune de Tumaraa manifeste son souhait de devenir membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Motu Tahiri », constitué dans le cadre de la délégation de service public pour la concession de l'aéroport international de Tahiti Faa'a.
- Article 2 :** Le conseil municipal mandate monsieur Cyril Tetuanui, en sa qualité de maire, pour représenter la commune de Tumaraa au sein des organes de gouvernance du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Motu Tahiri ».
- Article 3 :** La commune de Tumaraa s'engage à contribuer, conformément aux termes définis dans la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP), à la réalisation des objectifs stratégiques du projet.
- Article 4 :** Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) ainsi que tous documents nécessaires à la formalisation de cette adhésion.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

The image shows a blue ink signature of M. Cyril TETUANUI. To the right of the signature is a circular official stamp of the 'COMMUNE DE TUMARAA'. The stamp features a central emblem with a figure and a flag, surrounded by the text 'COMMUNE DE TUMARAA' at the top and 'FATAEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE' at the bottom. The words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' are also visible within the stamp's border.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

- Affichée et publiée le
- Transmise à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le
- Rendue exécutoire le